CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.357/2
du 17 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'

‡ LW-BHLVLFFFH-HADFHMR‡

Le 22 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 novembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Christine HOREVOETS, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 novembre 2021.

*

‡ LW-BHLVLFFFH-HADFHMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 5, 16, 18 et 30, § 2, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré' ne procurent pas de fondement juridique au projet. Leur mention sera omise de l'alinéa 1er du préambule.

En revanche, l'alinéa 1er du préambule visera aussi l'article 1er, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du même décret, laquelle précise que

> « [l]e Gouvernement peut cependant autoriser, selon les critères et modalités qu'il détermine, les associations sans but lucratif à caractère économique à bénéficier du [dispositif prévu par le décret] ».

2. Il convient de citer les formalités obligatoires dans l'ordre chronologique de leur accomplissement [1].

Par conséquent, l'alinéa 6, relatif au rapport du 4 octobre 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', deviendra l'alinéa 3.

3. L'alinéa 4, qui deviendra l'alinéa 5, sera complété par la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 21 octobre 2021.

4. Le dossier transmis à la section de législation fait état de la consultation de l'Autorité de protection des données.

Une fois l'avis de cette dernière recueilli, l'alinéa 5, qui deviendra l'alinéa 6, en précisera la date.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

‡ LW-BHLVLFFFH-HADFHMR‡

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait modifié pour tenir compte de cet avis, il faudrait à nouveau le soumettre à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 2

1. En vertu de l'habilitation qui lui est accordée par l'article 1er, § 1er, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016, le Gouvernement est autorisé, comme il le fait dans la disposition en projet, à préciser à quel mécanisme du décret il entend soumettre les associations sans but lucratif.

Toutefois, pour échapper à toute critique relative à la méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier pourquoi il limite en l'espèce la possibilité pour les associations sans but lucratif d'être éligibles au portefeuille d'aides intégrés exclusivement pour les chèques relatifs à la thématique en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU. Il y sera veillé.

2. Présentée dans la note au Gouvernement comme une composante du programme FEDER 2014-2020, l'initiative REACT-EU gagnerait à être mieux identifiée dans le dispositif en se référant par exemple au dispositif européen qui la met en œuvre, à savoir les articles 92*bis* et 92*ter* du règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil', insérés par le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 'modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)'.

‡ LW-BHLVLFFFH-HADFHMR‡

Article 3

Les mots « du même arrêté » seront insérés entre les mot et chiffres « 22 et 23 » et les mots et signe« , modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ». S'agissant de ce dernier membre de phrase, il est toutefois renvoyé à l'observation finale.

Article 4

L'article 20, § 5, en projet de l'arrêté du 23 février 2017 sera rédigé comme suit :

« Les paragraphes 1er à 4 s'appliquent également si le bénéficiaire est une ASBL ».

Article 5

L'article 5 dispose que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer en principe à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

OBSERVATION FINALE

Tant le préambule que le dispositif font état de modifications subies par le décret du 21 décembre 2016 et par l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2017 'portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré', alors que certaines d'entre elles ne sont pas intervenues.

Ainsi, par exemple, il est erroné d'écrire à l'alinéa 1er du préambule que l'article 1er, § 3, du décret a été modifié par un décret du 28 février 2019 et, dans la phrase introductive de l'article 3, que toutes les dispositions y mentionnées de l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2017 ont été modifiées par l'arrêté du Gouvernement du 4 février 2019.

Le préambule et le dispositif seront revus sur ce point.

‡ LW-BHLVLFFFH-HADFHMR‡

La phrase introductive de l'article 1er doit en revanche mentionner que l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡ LW-BHLVLFFFH-HADFHMR‡